

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS SPÉCIAL N°86-2017-126

VIENNE

PUBLIÉ LE 28 NOVEMBRE 2017

Sommaire

PREFECTURE

pages)

86-2017-11-24-001 - A R R E T E n°2017-DCL-BER-424 en date du 23 novembre	
2017 instituant la commission de propagande et fixant la date limite et le lieu de dépôt des	
circulaires (professions de foi) et bulletins de vote à envoyer aux membres du collège	
électoral sénatorial pour l'élection d'un sénateur du département de la Vienne le dimanche	
17 décembre 2017 (3 pages)	Page 3
UT DIRECCTE	
86-2017-11-23-002 - Arrêté délimitation UD 86 (10 pages)	Page 7
86-2017-11-28-001 - Arrêté n° 2017-DIRECCTE-UD86-007 en date du 28/11/2017	
portant suspension temporaire les dimanches 24 et 31 décembre 2017 de l'arrêté	
74/DDT/04 du 09 septembre 1974 relatif à la fermeture le dimanche des salons de coiffure	
dans le département (2 pages)	Page 18
86-2017-11-24-002 - Décision n° 2017-T-NA-25 affectation UD 86 du 24 11 2017 (6	

Page 21

PREFECTURE

86-2017-11-24-001

ARRETEn°2017-DCL-BER-424

en date du 23 novembre 2017

instituant la commission de propagande et fixant la date limite et le lieu de dépôt des circulaires (professions de foi) et bulletins de vote à envoyer aux membres du collège électoral sénatorial pour l'élection d'un sénateur du département de la Vienne le dimanche 17 décembre 2017



ARRETEn°2017-DCL-BER-424 en date du 23 novembre 2017 instituant commission la propagande et fixant la date limite et le circulaires dépôt des lieu de (professions de foi) et bulletins de vote à envoyer aux membres du collège électoral sénatorial pour l'élection d'un sénateur du département de la Vienne le dimanche 17 décembre 2017

La préfète de la Vienne, Officier de la Légion d'honneur, Officier de l'ordre national du Mérite,

VU le code électoral, notamment les articles R.157 et R.158 ;

VU le décret n° 2017-1446 du 6 octobre 2017 portant convocation des collèges électoraux pour l'élection d'un sénateur dans le département de la Vienne ;

VU la circulaire ministérielle NOR/INTA1723598C en date du 9 août 2017, relative à l'organisation des élections sénatoriales ;

VU l'ordonnance du premier président de la cour d'appel de Poitiers du 21 novembre 2017 ;

VU les propositions de la directrice des services courriers-colis de la Poste Poitou-Charentes datées du 15 novembre 2017 :

VU l'arrêté n° 2017-SG-DCPPAT-01 en date du 2 novembre 2017 donnant délégation de signature à Monsieur Émile SOUMBO, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de la Vienne ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

<u>Article 1</u> - Une commission de propagande est instituée pour l'élection d'un sénateur du département de la Vienne qui aura lieu le dimanche 17 décembre 2017.

<u>Article 2</u> - La commission de propagande mise en place pour l'élection sénatoriale du 17 décembre 2017 est composée comme suit :

- M. Stéphane WINTER, vice-président au tribunal d'instance de Poitiers, Président ; Mme Nicole BRIAL, vice-présidente au tribunal d'instance de Poitiers, Présidente suppléante ;

7, place Aristide Briand – CS 30589 – 86021 POITIERS CEDEX Téléphone : 05 49 55 70 00 – Télécopie : 05 49 88 25 34 – Serveur vocal : 05 49 55 70 70 – Internet : www.vienne.pref.gouv.fr

1

- M. Sebastian CORTES-TORREA, chef du bureau des élections et de la réglementation, représentant la Préfète de la Vienne, membre titulaire; M. Abdelhamid BENZAIM, adjoint au chef du bureau des élections et de la réglementation, membre suppléant;
- Mme Véronique MERLOT, coordinatrice logistique à Poitiers DSCC, représentant le Directeur Départemental de la Poste, membre titulaire ; M. André COUZIN, gestionnaire de projet à Poitiers DSCC, membre suppléant.

Le secrétariat de la commission est assuré par M. Paul-Émile GENTILHOMME, agent du bureau des élections et de la réglementation à la préfecture de la Vienne.

- <u>Article 3</u> Chaque candidat, dont la déclaration de candidature a été enregistrée, peut désigner un mandataire qui participe aux travaux de la commission avec voix consultative.
- <u>Article 4</u> Le siège de la commission de propagande est fixé à la Préfecture de la Vienne Place Aristide Briand à Poitiers.
- <u>Article 5</u> Conformément aux dispositions de l'article R. 157 du code électoral, la commission de propagande est chargée :
- d'adresser, au plus tard le mercredi précédant le scrutin, soit le mercredi 13 décembre 2017, à tous les membres du collège électoral une circulaire (profession de foi) accompagnée d'un bulletin de vote fournis par chaque candidat ;
- de mettre en place au lieu de l'élection et avant l'ouverture du scrutin les bulletins de vote fournis par chaque candidat, en nombre au moins égal au nombre de membres du collège électoral ;
- en cas de second tour, si au moins un candidat n'a pas déposé de bulletins de vote avant l'ouverture du second tour, de mettre en place un nombre de bulletins en blanc correspondant au nombre d'électeurs inscrits.

Si un candidat remet à la commission de propagande moins de circulaires ou de bulletins de vote que les quantités prévues à l'article 7 du présent arrêté, il doit proposer la répartition de ces circulaires et bulletins de vote entre les électeurs.

La commission de propagande conserve le pouvoir de décision eu égard à ses contraintes d'organisation. En tout état de cause, la mise à disposition d'une nombre de bulletins de vote égal au nombre des électeurs dans les sections de vote est prioritaire par rapport à l'envoi des bulletins de vote au domicile des électeurs.

Si les circulaires ou les bulletins de vote sont pliés, ils doivent être livrés à la commission de propagande sous forme désencartée.

- <u>Article 6</u> L'impression des circulaires et bulletins de vote est à la charge des candidats. Pour être pris en charge par la commission de propagande, ces documents doivent respecter les prescriptions suivantes :
- les circulaires : chaque candidat ne peut faire imprimer et envoyer à chaque électeur sénatorial, par la commission de propagande, qu'une seule circulaire d'un grammage compris entre 60 et 80 grammes au mètre carré et d'un format de 210 x 297 millimètres (R. 155 du code électoral). Son texte doit être uniforme pour l'ensemble du département. Les circulaires qui comprennent une combinaison des trois couleurs : bleu, blanc et rouge, à l'exception de la reproduction de l'emblème d'un parti ou groupement politique, sont interdites (R. 27, R. 95 et R. 156). La circulaire peut être imprimée recto verso. Elle peut également être pliée mais ne peut, une fois dépliée, avoir un format différent de celui prévu.

- les bulletins de vote : ils doivent être d'un grammage compris entre 60 et 80 grammes au mètre carré et avoir le format 105 x 148 millimètres (R. 155). Ils doivent être imprimés en une seule couleur sur papier blanc. Les noms et prénoms portés sur les bulletins de vote sont les noms d'usage et prénoms usuels du candidat et de son remplaçant. Ils doivent être conformes aux noms d'usage et prénoms usuels portés sur la déclaration de candidature. Les bulletins doivent porter le nom du candidat, puis le nom du remplaçant précédé ou suivi de l'une des mentions « remplaçant » ou « suppléant ». Le nom du remplaçant doit être imprimé en caractères de moindres dimensions que celui du candidat (R. 155).

<u>Article 7</u> - En application de l'article R. 159 du code électoral, chaque candidat souhaitant bénéficier du concours de la commission de propagande devra remettre au Président de la commission de propagande une quantité de circulaires au moins égale au nombre d'électeurs inscrits et une quantité de bulletins au moins égale au double du nombre des électeurs inscrits, au plus tard le lundi 11 décembre 2017 à 18 heures.

Adresse de livraison:

Préfecture de la Vienne Bâtiment Haussmann Bureau des élections et de la réglementation Place Aristide Briand 86000 Poitiers

La commission n'est pas tenue d'assurer l'envoi des circulaires et bulletins de vote remis postérieurement à cette date ni ceux dont le format, le libellé ou l'impression ne sont pas conformes à l'article R. 155 du code électoral.

Les quantités maximales des documents de propagande à imprimer par les candidats sont les suivants :

- un nombre de circulaires correspondant au nombre d'électeurs sénatoriaux (1.185 électeurs) majoré de 5 %, soit un total de 1.244 circulaires ;
- un nombre de bulletins de vote correspondant au double du nombre d'électeurs sénatoriaux majoré de 10 %, soit un total de 2.607 bulletins de vote.

Article 8 - Les candidats à l'élection qui obtiendront à l'un des deux tours au moins 10 % des suffrages exprimés seront remboursés par l'Etat de leur frais d'impression des circulaires et des bulletins de vote aux conditions fixées par l'arrêté du 1er août 2017 fixant les tarifs maxima de remboursement des frais d'impression de propagande électorale officielle pour les élections sénatoriales du 24 septembre 2017 et les élections sénatoriales partielles ayant lieu jusqu'au prochain renouvellement des sénateurs en 2020.

<u>Article 9</u> - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée à chacun des membres de la commission.

Pour la Préfète, Le Secrétaire Général de la Préfecture

Émile SOUMBO

UT DIRECCTE

86-2017-11-23-002

Arrêté délimitation UD 86

Arrêté portant localisation et délimitation des unités de contrôle et des sections d'inspection du travail de l'Unité Départementale de la Vienne



ARRÊTÉ DIRECCTE NOUVELLE-AQUITAINE

PORTANT LOCALISATION ET DÉLIMITATION DES UNITÉS DE CONTRÔLE ET DES SECTIONS D'INSPECTION DU TRAVAIL DE L'UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE LA VIENNE

LA DIRECTRICE RÉGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE NOUVELLE-AQUITAINE

Vu le code du travail, et notamment ses articles R 8122-6 à R 8122-9,

Vu le code rural et de la pêche maritime,

Vu le code des transports,

Vu le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,

Vu l'arrêté du ministre chargé du travail du 15 décembre 2015 fixant le nombre d'unités de contrôle dans les DIRECCTE,

Vu la décision du 4 janvier 2016 du DIRECCTE Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes portant localisation et délimitation unités de contrôle de l'inspection du travail,

Vu la décision du 4 novembre 2014, portant localisation et délimitation des sections d'inspection du travail au de l'unité départementale de la Vienne

Vu l'avis émis par le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la DIRECCTE Nouvelle-Aquitaine le 18 juillet 2017,

Vu l'avis émis par le comité technique régional de la DIRECCTE Nouvelle-Aquitaine les 15 et 29 septembre 2017,

ARRÊTE:

Article 1 : L'unité départementale de la Vienne de la DIRECCTE comporte deux unités de contrôle localisées et délimitées comme suit :

- Unité de contrôle n°1-Nord Vienne, localisée à Saint-benoît : territoire des communes de AMBERRE, ANGLES SUR L'ANGLIN, ANGLIERS, ANTIGNY, ANTRAN, ARCAY, ARCHIGNY, AULNAY, AVAILLES EN CHATELLERAULT, AVANTON, BASSES, BEAUMONT-SAINT-CYR, BELLEFONDS, BERRIE, BERTHEGON, BETHINES, BEUXES, BIGNOUX, BONNES, BONNEUIL MATOURS, BOURG ARCHAMBAULT, BOURNAND, BRIGUEIL LE CHANTRE, BUXEROLLES, BUXEUIL, CEAUX EN LOUDUN, CENON SUR VIENNE, CERNAY, CHABOURNAY, CHALAIS, **CHAMPIGNY** EN ROCHEREAU, **CHASSENEUIL** CHATELLERAULT, CHAUVIGNY, CHENEVELLES, CHOUPPES, COLOMBIERS, COULONGES, COUSSAY, COUSSAY LES BOIS, CRAON, CUHON, CURZAY SUR DIVE, DANGE SAINT ROMAIN, DERCE, DISSAY, DOUSSAY, FLEIX, GLENOUZE, GUESNES, HAIMS, INGRANDES, JARDRES, JAUNAY-MARIGNY, JOUHET, JOURNET, LA BUSSIERE, LA CHAPELLE MOULIERE, LA CHAPELLE VIVIERS, LA CHAUSSEE, LA GRIMAUDIERE, LA PUYE, LA ROCHE POSAY, LA ROCHE RIGAULT, LA TRIMOUILLE, LAUTHIERS, LAVOUX, LEIGNE LES BOIS, LEIGNE SUR USSEAU, LEIGNES SUR FONTAINE, LENCLOITRE, LES ORMES, LES TROIS MOUTIERS, LESIGNY, LEUGNY, LIGLET, LINIERS, LOUDUN, MAIRE, MARTAIZE, MASSOGNES, MAULAY, MAZEUIL, MESSEME, MIGNE AUXANCES, MIREBEAU, MONCONTOUR, MONDION, MONTAMISE, MONTHOIRON, MONTS SUR GUESNES, MORTON, MOUTERRE SILLY, NAINTRE, NALLIERS, NUEIL SOUS FAYE, ORCHES, OUZILLY, OYRE, PAIZAY LE SEC, PINDRAY, PLEUMARTIN, PORT DE PILES, POUANCAY, POUANT, POUILLE, PRINCAY, RANTON, RASLAY, ROIFFE,

Page 1 sur 10

SAINT CHRISTOPHE, SAINT CLAIR, SAINT GENEST D'AMBIERE, SAINT GEORGES LES BAILLARGEAUX, SAINT GERMAIN, SAINT GERVAIS LES TROIS CLOCHERS, SAINT JEAN DE SAUVES, SAINT LAON, SAINT LEGER DE MONTBRILLAIS, SAINT LEOMER, SAINT MARTIN LA PALLU, SAINT PIERRE DE MAILLE, SAINT REMY SUR CREUSE, SAINT SAVIN, SAINTE RADEGONDE, SAIRES, SAIX, SAMMARCOLLES, SAVIGNY SOUS FAYE, SCORBE CLAIRVAUX, SENILLE-SAINT-SAUVEUR, SERIGNY, SOSSAIS, TERNAY, THOLLET, THURAGEAU, THURE, USSEAU, VALDIVIENNE, VARENNES, VAUX SUR VIENNE, VELLECHES, VERRUE, VEZIERES, VICQ SUR GARTEMPE, VILLEMORT, VOUNEUIL SUR VIENNE.

La ville de POITIERS est de la compétence de l'unité de contrôle N°1 selon la répartition figurant en annexe.

Cette unité de contrôle est composée de huit sections d'inspection du travail dont la compétence et la délimitation figurent en annexe.

La section agricole 12 A, rattachée à cette unité de contrôle, est compétente pour les entreprises des professions agricoles définies à l'article L 717-1 du code rural, ainsi que pour les entreprises dont l'activité relève des codes NAF définis en annexe. La compétence de la section 12 A s'exerce sur le territoire des communes citées dans la même annexe.

La section Transports 4 T , rattachée à cette unité de contrôle, est compétente sur le territoire des communes citées en annexe. La compétence de cette section s'exerce également sur toutes les communes du département pour les entreprises dont l'activité relève des codes NAF définis dans la même annexe.

- Unité de contrôle n°2-Sud Vienne, localisée à à Saint-benoît : territoire des communes de ADRIERS. ANCHE, ASLONNES, ASNIERES SUR BLOUR, ASNOIS, AVAILLES LIMOUZINE, AYRON, BENASSAY, BERUGES, BIARD, BLANZAY, BOURESSE, BRION, BRUX, CEAUX EN COUHE, CELLE LEVESCAULT, CHALANDRAY, CHAMPAGNE LE SEC. CHAMPAGNE SAINT HILAIRE. CHAMPNIERS. CHARROUX. CHATAIN, CHÂTEAU GARNIER, CHÂTEAU LARCHER, CHATILLON, CHAUNAY, CHERVES, CHIRE EN MONTREUIL, CISSE, CIVAUX, CIVRAY, CLOUE, COUHE, COULOMBIERS, CROUTELLE, CURZAY SUR VONNE, DIENNE, FLEURE, FONTAINE LE COMTE, FROZES, GENCAY, GENOUILLE, GIZAY, GOUEX, ITEUIL, JAZENEUIL, JOUSSE, LA CHAPELLE BATON, LA CHAPELLE MONTREUIL, LA FERRIERE AIROUX, LA VILLEDIEU DU CLAIN, LATHUS SAINT REMY, LATILLE, LAVAUSSEAU, LE VIGEANT, LHOMMAIZE, LIGUGE, LINAZAY, L'ISLE JOURDAIN, LIZANT, LUCHAPT, LUSIGNAN, LUSSAC LES CHATEAUX, MAILLE, MAGNE, MAISONNEUVE, MARCAY, MARIGNY CHEMEREAU, MARNAY, MAUPREVOIR, MAZEROLLES, MIGNALOUX BEAUVOIR, MILLAC, MONTMORILLON, MONTREUIL BONNIN, MOULISMES, MOUSSAC, MOUTERRE SUR BLOURDE, NERIGNAC, NEUVILLE DE POITOU, NIEUIL L'ESPOIR, NOUAILLE MAUPERTUIS, PAYRE, PAYROUX, PERSAC, PLAISANCE, PRESSAC, QUEAUX, QUINCAY, ROCHES PREMARIE ANDILLE, ROMAGNE, ROUILLE, SAINT BENOIT, SAINT GAUDENT, SAINT JULIEN L'ARS, SAINT LAURENT DE JOURDES, SAINT MACOUX, SAINT MARTIN L'ARS, SAINT MAURICE LA CLOUERE, SAINT PIERRE D'EXIDEUIL, SAINT ROMAIN, SAINT SAUVANT, SAINT SAVIOL, SAINT SECONDIN, SANXAY, SAULGE, SAVIGNE, SAVIGNY LEVESCAULT, SEVRES ANXAUMONT, SILLARS, SMARVES, SOMMIERES DU CLAIN, SURIN, TERCE, USSON DU POITOU, VAUX VERNON, VERRIERES, VILLIERS, VIVONNE, VOUILLE, VOULEME, VOULON, VOUNEUIL SOUS BIARD, VOUZAILLES, YVERSAY.

La ville de POITIERS est de la compétence de l'unité de contrôle N°2 selon la répartition figurant en annexe.

Cette unité de contrôle est composée de cinq sections d'inspection du travail dont la compétence et la délimitation figurent en annexe.

La section agricole 13 A, rattachée à cette unité de contrôle, est compétente pour les entreprises des professions agricoles définies à l'article L 717-1 du code rural, ainsi que pour les entreprises dont l'activité relève des codes NAF définis en annexe. La compétence de la section 13 A s'exerce sur le territoire des communes citées dans la même annexe.

Page 2 sur 10

Article 2: Les sections d'inspection du travail sont compétentes pour tous les établissements, exploitations, chantiers situés sur leur territoire, à l'exception de ceux relevant d'une autre section d'inspection du travail par application du présent arrêté et de ses annexes.

La section compétente pour un établissement, une exploitation ou un chantier à raison de son lieu et de son activité, l'est également pour les activités qui se déroulent dans l'emprise de cet établissement, cette exploitation, ou ce chantier, même lorsque ces activités sont assurées par une entreprise relevant de la compétence d'une autre section d'inspection.

Les sections agricoles sont compétentes pour les chantiers de construction clos et indépendants situés dans les exploitations et établissements agricoles de leur ressort.

Par exception, les sections en charge du contrôle des établissements de transport et de distribution d'électricité et de gaz RTE, ENEDIS et GRDF et leurs sous-traitants, sont seules compétentes pour les chantiers de construction, d'entretien et d'exploitation de ces réseaux.

Article 3 : La décision susvisée du 4 novembre 2014, est abrogée.

Article 4 : La présente décision entre en vigueur à compter du 1er décembre 2017.

Article 5 : La présente décision sera publiée aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la Vienne.

Fait à Bordeaux, le 2 3 NOV. 2017

La directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi

Isabelle NOTTER

Compétence des unités de contrôle et des sections d'inspection du travail

Unité de contrôle n°1-Nord Vienne, localisée à SAINT-BENOÎT :

La section 1 est compétente pour les communes de ANTRAN, BUXEUIL, DANGE SAINT ROMAIN, INGRANDES, LES ORMES, LEGNE-SUR-USSEAU, LEUGNY, MAIRE, MONDION, OYRE, PORT DE PILES, SAINT CHRISTOPHE, SAINT GERVAIS LES TROIS CLOCHERS, SAINT REMY SUR CREUSE, SERIGNY, USSEAU, VAUX SUR VIENNE, VELLECHES.

La section 1 est compétente pour la partie de CHATELLERAULT comprise dans le périmètre défini par :

Rue de la Croix-Rouge (non comprise), Rue Poulain (non comprise), Quai du 8 mai, Rivière Vienne (côté ouest), Rue Charles Plessard, Rue Léo Lagrange, Avenue Camille Pagé (de la Rue Léo Lagrange à la Rue Joseph Carré), Rue Maurice Bourgeois, Rue Emile et Marie Rabeau, Rue Joseph Mergault (non comprise), VC 13 des Renardières, Autoroute A10 (côté est), Route de la Bonnalière, Route de Lencloître, Chemin du Moulin Neuf, limite des communes de Thuré, Antran, Ingrandes Sur Vienne, Saint Sauveur (non compris), et Sénillé (non compris), Chemin dit de la Maison Perdure, Chemin de la Guerjaudière, Rue Edmond Rostand (non comprise), Rue Charles Tillon (non comprise), Rue de la Martinière (comprise entre intersection avec Rue Charles Tillon et Rocade Es), Rue du Terrier Blanc (non comprise), Avenue du Grenadier Français, Rocade Est côté Antoigné, Avenue du Maréchal Foch (non comprise) (jusqu'à intersection avec rue de la Grande Eau), Rue de la Grande Eau, Chemin de la Ronde.

La section 2 est compétente pour les communes de ANGLES SUR L'ANGLIN, AMBERRE, AVAILLES EN CHATELLERAULT, CENON SUR VIENNE, CHAMPIGNY EN ROCHEREAU, CHENEVELLES, CHOUPPES, COUSSAY LES BOIS, CUHON, LA ROCHE POSAY, LEIGNE LES BOIS, LESIGNY, MASSOGNES, MAZEUIL, MIREBEAU, MONTHOIRON, NAINTRE, PLEUMARTIN, BEAUMONT-SAINT CYR, SENILLE-SAINT SAUVEUR, VARENNES, VICQ SUR GARTEMPE, VOUNEUIL SUR VIENNE.

La section 2 est également compétente pour la partie de CHATELLERAULT comprise dans le périmètre défini par :

Rue Poulain, Rue de la Croix-Rouge, Rivière Vienne côté est, Avenue du Président Wilson (non comprise), Avenue John Kennedy (non comprise), Rue du Faubourg Saint Jacques (non comprise), Boulevard Victor Hugo (jusqu'à l'Allée des Iris) (non comprise), Voies Ferrées côté est jusqu'à la Rivière Vienne, Rue Alfred Hérault, Rue du Docteur Schweitzer, Chemin du Pontreau, Rocade Est de Chemin du Pontreau à limite de la commune de Targé, Limites des communes de Targé et Sénillé jusqu'à Rue Edmond Rostand, Rue Edmond Rostand, Rue Charles Tillon, Route de Pouthumé, Route de Pleumartin (entre rue Charles Tillon et Rocade Est), Chemin vert de la Renaitrie, Rue du Terrier Blanc, Rocade Est (côté ouest), Avenue du Maréchal Foch (jusqu'à Rue de la Grande Eau), Rue de la Grande Eau (non comprise), Chemin de la Ronde (non comprise).

La section 3 est compétente pour les communes de BERTHEGON, CERNAY, CHABOURNAY, COLOMBIERS, COUSSAY, CRAON, DERCE, DOUSSAY, GUESNES, JAUNAY-MARIGNY, LA CHAUSSEE, LA GRIMAUDIERE, LENCLOITRE, MONTS SUR GUESNES, NUEIL SOUS FAYE, ORCHES, OUZILLY, PRINÇAY, SAINT GENEST D'AMBIERE, SAINT JEAN DE SAUVES, SAINT MARTIN LA PALLU, SAIRES, SAVIGNY SOUS FAYE, SCORBE CLAIRVAUX, SOSSAIS, THURAGEAU, THURE, VERRUE.

La section 3 est également compétente pour la partie de CHATELLERAULT comprise dans le périmètre défini par :

Limites des communes de Naintré, Cenon et Thuré, Route de Lencloître (non comprise), Route de la Bonnalière (non comprise), Autoroute A (côté ouest), Rue Joseph Mergault, Rue Emile et Marie Rabeau (non comprise), Rue Maurice Bourgeois (non comprise), Rue Camille Pagé (de la Rue Léo Lagrange à la Rue Joseph Carré) (non comprise), Rue Léo Lagrange (non comprise), Rue Charles Plessard (jusqu'à Rue Joseph Carré) (non comprise), Limite rivière Vienne (côté Ouest) (jusqu'à Avenue du Président Wilson), Avenue du Président Wilson, Avenue John Kennedy, Rue du Faubourg Saint-Jacques, Boulevard Victor Hugo (jusqu'à Allée des Iris), Voie Ferrée (côté ouest), Limite rivière Vienne (côté ouest).

Page 4 sur 10

La section 3 est compétente pour la partie de CHATELLERAULT constituant la zone industrielle du Sanital, comprise dans le périmètre défini par :

Avenue de Kaya, Avenue de Richelieu (de l'Avenue de Kaya à la Rue du Pin), Avenue Auguste Sutter, Limite Vienne (côté ouest), Rue Jean Perrin et Avenue Fred Nobel (jusqu'au rond-point).

La section Transports 4 T est compétente pour :

- les communes de ANGLIERS, ARÇAY, AULNAY, BASSES, BERRIE, BEUXES, BOURNAND, CEAUX EN LOUDUN, CHALAIS, CURÇAY SUR DIVE, GLENOUZE, LA ROCHE-RIGAULT, LES TROIS MOUTIERS, LOUDUN, MARTAIZE, MAULAY, MESSEME, MONCONTOUR, MORTON, MOUTERRE-SILLY, POUANÇAY, POUANT, RANTON, RASLAY, ROIFFE, SAINT CLAIR, SAINT LAON, SAINT LEGER DE MONTBRILLAIS, SAIX, SAMMARÇOLLES, TERNAY, VEZIERES.

- ainsi que pour les établissements et entreprises relevant des codes de la nomenclature d'activités française NAF 8690 A Ambulances, 4910 Z Transport ferroviaire interurbain de voyageurs, 4920 Z Transports ferroviaires de fret, 5221 Z Services auxiliaires des transports terrestres, 5030 Z Transports fluviaux de passagers, 5040 Z Transports fluviaux de fret, 5224 B Manutention non portuaire, 4932 Z Transports de voyageurs par taxis, 4939 A Transports routiers réguliers de voyageurs, 4939 B Autres transports routiers de voyageurs, 4941 A Transports routiers de fret interurbains , 4941 B Transports routiers de fret de proximité, 4941 C Location de camions avec chauffeur, 4942 Z Services de déménagement, 5229 A Messagerie, fret express pour les seules activités de messagerie et de fret express, 5229 B Affrètement et organisation des transports, 5320 Z Autres activités de poste et de courrier, 4931 Z Transports urbains et suburbains de voyageurs, 8010 Z pour les seules activités de transport de fonds , ainsi que toutes les activités exercées dans l'emprise de ces établissements, y compris les voies, gares et ateliers, compris dans le ressort géographique des unités de contrôle n°1-Nord Vienne et n°2-Sud Vienne.

La section 5 est compétente :

- pour les communes de AVANTON et MIGNE AUXANCES ;
- pour la partie de CHASSENEUIL DU POITOU comprise dans le périmètre défini par la Route de Paris (côté impair) aux limites des communes de JAUNAY CLAN, MIGNE AUXANCES, AVANTON.

La section 5 est également compétente pour la partie de la commune de POITIERS délimitée de la manière suivante :

Place Charles de Gaulle, Rue des Vieilles Boucheries (côté impair), Rue du Moulin à vent (côté pair), limite extérieure de la Rue des Carmélites (de la Rue du Moulin à vent à la Rue Boncenne), Rue de la Marne (côté impair, de la Rue Boncenne à la Rue des Ecossais), Rue des Ecossais (côté pair), Rue Victor Hugo, Rue Théophraste Renaudot (côté impair, du 27 au 71), Rue du Général Demarçay (côté impair), Rue de la Tranchée (côté pair, du 2 au 16), Rue Scheurer Kestner (côté impair), Rue du 125^{ème} Régiment d'Infanterie (côté pair), Rue Girouard (côté pair), Rue Jean Alexandre (côté impair), Rue Magenta, Rue Louis Renard (côté pair), Rue du Colonel Denfert (côté impair), Rue de l'Ancienne Comédie (côté pair), Rue du Marché Notre Dame (côté pair).

La section 6 est compétente :

- pour les communes de BONNEUIL MATOURS, DISSAY, SAINT GEORGES LES BAILLARGEAUX;
- pour la partie de CHASSENEUIL DU POITOU comprise dans le périmètre défini par : Route de Paris (côté pair), limites des communes de SAINT-GEORGES-LES-BAILLARGEAUX, MONTAMISE, BUXEROLLES, MIGNE-AUXANCES.
- pour les établissements, implantations et chantiers de construction et d'entretien des ouvrages de transport et distribution d'électricité et de gaz des entreprises RTE, SOREGIES et SRD situés sur le territoire des unités de contrôle n°1-Nord Vienne et n°2-Sud Vienne.

Page 5 sur 10

La section 6 est également compétente pour la partie de la commune de POITIERS délimitée de la manière suivante :

Chemin des Oreillères, Chemin de Tison, Chemin de la Grotte à Calvin, Rue de la Mérigotte, Limite de la Commune de Saint-Benoît (Clos Gauthier, Grand Maison), Rue du Clos Marchand (Grand Large – limite Saint-Benoît), Rue Georges Bizet, Route de Nouaillé (D12c) (du rond-point de la Providence au rond-point de Pré-Médard), Rue Chantemerle, La Milèterie, Limite de la Commune de Mignaloux-Beauvoir (de la Milèterie à la Route de Chauvigny), Route de Chauvigny, Avenue du Recteur Pineau, Rue Champlain, Rue Jean Carbonnier, Rue des Rosiers (côté pair), Avenue du Recteur Pineau, Rond-point du Stade, Avenue du Onze Novembre (côté Gibauderie), limite extérieure de la Rue Paul Verlaine, Route de Gençay (côté pair du 42 au 68), limite extérieure de la Rue de la Plaine, Rue de la Jambe à l'Ane, Rue du Faubourg Saint-Cyprien, Pont Saint-Cyprien.

La section 7 est compétente pour les communes de BUXEROLLES, MONTAMISE, LA CHAPELLE MOULIERE, BELLEFONDS, ARCHIGNY, LA PUYE, SAINT-PIERRE-DE-MAILLE, BIGNOUX, LINIERS, LAVOUX, BONNES, SAINTE-RADEGONDE, LAUTHIERS, LA BUSSIERE, JARDRES, POUILLE, CHAUVIGNY, PAIZAY-LE-SEC, FLEIX, VALDIVIENNE, SAINT-SAVIN, SAINT-GERMAIN, NALLIERS, LEIGNES-SUR-FONTAINE, ANTIGNY, VILLEMORT, BETHINES, HAIMS, LA CHAPELLE VIVIERS, PINDRAY, JOUHET, JOURNET, LIGLET, LA TRIMOUILLE, THOLLET, COULONGES, BRIGUEIL LE CHANTRE, SAINT-LEOMER, BOURG-ARCHAMBAULT.

La section 7 est également compétente pour la partie de POITIERS comprise dans le périmètre défini par :

Poitiers centre:

Boulevard Bajon, Boulevard de Lattre de Tassigny, Boulevard Chasseigne, Pont de Rochereuil (côté pair), Place Jean de Berry (non comprise), Boulevard Jeanne d'Arc (non compris), Boulevard du Grand Cerf (non compris), Boulevard Solférino (côté impair), rue des Carmélites (du Boulevard Solférino à la Rue du Moulin à Vent), Rue du Moulin à Vent (côté impair), Place Charles VII, Rue des Vieilles Boucheries (côté pair), Rue de l'Université (côté impair).

Grand Rue, Rue du Marché Notre Dame (côté impair), Rue de l'Ancienne Comédie (côté impair), Rue des Balances d'Or (côté pair), Rue Arsène Orillard (côté pair du 24 au 52), Rue Jean Jaurès (côté pair, de la Rue Arsène Orillard au Boulevard Pont Joubert), Boulevard du Pont Joubert.

Poitiers hors centre:

Avenue Georges Pompidou (côté pair, de la rue de Pépinière à la rue de Provence), Rue de Provence (côté pair), Rue de Bourgogne (côté pair), Avenue John Kennedy (de la Rue de Bourgogne à la Rue de Bonneuil Matours), Route de Bonneuil Matours, Limite de la Commune de Buxerolles, Limite de la Commune de Montamisé, Rue de Geniec, Pénétrante Est jusqu'à la Rue de la Cueille Aigüe, Rue de Montbernage, Rue de la Pépinière.

La section agricole 12 A est compétente pour les entreprises des professions agricoles définies à l'article L 717-1 du code rural, ainsi que pour les entreprises et établissements relevant des codes de la nomenclature d'activités française NAF 1011Z transformation et conservation de la viande de boucherie , 1012 Z transformation et conservation de la viande volaille, 1013 A préparation industrielle de produits à base de viande, 1610A sciage et rabotage du bois hors imprégnation, 1610 B imprégnation du bois, 4611 Z intermédiaires du commerce en matières premières agricoles, animaux vivants, matières premières textiles et produits semi-finis , 4621Z commerce de gros (commerce interentreprises) de céréales, de tabac non manufacturé, de semence et d'aliments pour le bétail, 4623 Z commerce de gros (commerce interentreprises) d'animaux vivants , 4661Z commerce de gros (commerce interentreprises) de matériel agricole , 0162 Z activités de soutien à la production animale, 0210 Z sylviculture et autres activités forestières, 1101 Z production de boissons alcooliques distillées, 1032Z : préparation de jus de fruits et légumes, 1031 Z transformation et conservation de pommes de terre , 1041 A fabrication d'huiles et graisses brutes, 1041 B fabrication d'huiles et graisses raffinées, 1051 A fabrication de lait liquide et de produits frais, 1051 B fabrication de beurre,1051 C préparation de fromages ,1051 D fabrication d'autres produits laitiers, 1061 A meunerie , 1061 B autres activités du travail des grains ,1071 A fabrication

Page 6 sur 10

industrielle de pain et de pâtisseries fraîches, 1072 Z fabrication de biscuits, biscottes et pâtisseries de conservation ,1085 Z fabrication de plats préparés ,1091Z fabrication d'aliments pour animaux de ferme, 4622 Z commerce de gros (commerce interentreprises) de fleurs et plantes, 4624 Z commerce de gros (commerce interentreprises) de viande de boucherie, 4632 B commerce de gros (commerce interentreprises) de viande de boucherie, 4632 B commerce de gros (commerce interentreprises) de produits à base de viande, 4632 C commerce de gros (commerce interentreprises) de volailles et gibiers, 4776 Z commerce de détail de fleurs, plantes, graines, engrais, animaux de compagnie et aliments pour ces animaux en magasins spécialisés, 7731 Z location et location-bail de machines et d'équipements agricoles, 9104 Z gestion des jardins botaniques et zoologiques et des réserves naturelles, 7500 Z activités vétérinaires, 2830 Z fabrication de machines agricoles et forestières, ainsi que pour les activités exercées dans leurs emprises,

Et ce, sur le territoire des communes de : AMBERRE, ANGLIERS, ANTRAN, ARCAY, ARCHIGNY, AULNAY, AVAILLES EN CHATELLERAULT, AVANTON, AYRON, BASSES, BEAUMONT-SAINT CYR. BELLEFONDS, BENASSAY, BERRIE, BERTHEGON, BERUGES, BEUXES, BIARD, BONNEUIL MATOURS, BOURNAND, BUXEROLLES, BUXEUIL, CEAUX EN LOUDUN, CELLE LEVESCAULT, CENON SUR VIENNE, CERNAY, CHABOURNAY, CHALAIS, CHALANDRAY, CHAMPIGNY EN ROCHEREAU, CHATELLERAULT, CHENEVELLES, CHERVES, CHIRE EN MONTREUIL, CHOUPPES. CISSE, CLOUE, COLOMBIERS, COULOMBIERS, COUSSAY, COUSSAY LES BOIS, CRAON, CROUTELLE, CUHON, CURZAY SUR DIVE, CURZAY SUR VONNE, DANGE SAINT ROMAIN, DERCE, DISSAY, DOUSSAY, FONTAINE LE COMTE, FROZES, GLENOUZE, GUESNES, INGRANDES, JAUNAY-MARIGNY, JAZENEUIL, LA CHAPELLE MONTREUIL, LA CHAUSSEE, LA GRIMAUDIERE, LA PUYE, LA ROCHE POSAY, LA ROCHE RIGAULT, LATILLE, LAVAUSSEAU, LEIGNE LES BOIS, LEIGNE SUR USSEAU, LENCLOITRE, LES ORMES, LES TROIS MOUTIERS, LESIGNY, LEUGNY, LIGUGE, LOUDUN, LUSIGNAN, MAILLE, MAIRE, MAISONNEUVE, MARTAIZE, MASSOGNES, MAULAY, MAZEUIL, MESSEME, MIGNE AUXANCES, MIREBEAU, MONCONTOUR, MONDION, MONTHOIRON, MONTREUIL BONNIN, MONTS SUR GUESNES, MORTON, MOUTERRE SILLY, NAINTRE, NEUVILLE DE POITOU, NUEIL SOUS FAYE, ORCHES, OUZILLY, OYRE, PLEUMARTIN, PORT DE PILES, POUANCAY, POUANT, PRINCAY, QUINCAY, RANTON, RASLAY, ROIFFE, ROUILLE, SAINT BENOIT, SAINT CHRISTOPHE, SAINT CLAIR, SAINT GENEST D'AMBIERE, SAINT GEORGES LES BAILLARGEAUX, SAINT GERVAIS LES TROIS CLOCHERS, SAINT JEAN DE SAUVES, SAINT LAON, SAINT LEGER DE MONTBRILLAIS, SAINT MARTIN LA PALLU, SAINT REMY SUR CREUSE, SAINT SAUVANT. SAIRES, SAIX, SAMMARCOLLES, SANXAY, SAVIGNY SOUS FAYE, SCORBE CLAIRVAUX, SENILLE-SAINT SAUVEUR, SERIGNY, SOSSAIS, TERNAY, THURAGEAU, THURE, USSEAU, VARENNES, VAUX SUR VIENNE, VELLECHES, VERRUE, VEZIERES, VICQ SUR GARTEMPE, VILLIERS, VOUILLE, VOUNEUIL SOUS BIARD, VOUZAILLES, YVERSAY.

La section 12 A est également compétente, dans les mêmes conditions, pour la partie de la commune de POITIERS

délimitée de la manière suivante :

Limite des communes de Vouneuil sous Biard, Fontaine le Comte, Croutelle, Ligugé, Saint Benoît, Rue de la Chatonnerie (comprise), Faubourg du Pont Neuf (côté pair), Rue Jean Jaurès (côté impair), Rue du Marché Notre Dame (côté impair), Rue des Cordeliers (côté pair), Rue Gambetta (côté pair et côté impair à partir du 17), Place Alphonse Lepetit (côté impair), Rue Boncenne (côté impair), Rue des Carmélites (comprise), Rue du Moulin à Vent (comprise), Rue de la Croix Blanche (non comprise), Place Charles VII (non comprise), Rue Descartes (non comprise), Rue du Trottoir (non comprise), Place de la Liberté (non comprise), Rue Sylvain Drault (non comprise), Rue du Jardin des Plantes (non comprise), Partie du Boulevard Chasseigne située dans le prolongement de la Passerelle des Quatre Roues face au Jardin des Plantes (comprise), Rue des Quatre Roues (non comprise) (jusqu'à la rue de la Cueille Aigue), Rue de la Cueille Aigue (côté impair), Rue de Marbourg (côté impair), Rue de Nimègue (côté impair), limites des communes de Buxerolles, Migné Auxances, Biard, Vouneuil sous Biard.

Unité de contrôle n°2- Sud Vienne, localisée à SAINT-BENOÎT :

La section 8 est compétente :

- pour les communes de LATHUS-SAINT-REMY, SAULGE, PLAISANCE, MOULISMES, PERSAC, MONTMORILLON, SILLARS, LUSSAC-LES-CHATEAUX, GOUEX, BOURESSE, MAZEROLLES, CIVAUX, QUEAUX, NERIGNAC, MOUSSAC, ADRIERS, MOUTERRE-SUR-BLOURDE, LUCHAPT, ASNIERES-SUR-BLOUR, MILLAC, AVAILLES LIMOUZINE, LE VIGEANT, L'ISLE JOURDAIN, USSON DU POITOU, CHATEAU-GARNIER, JOUSSE, LA CHAPELLE BATON, PAYROUX, SAINT-MARTIN-L'ARS, MAUPREVOIR, CHARROUX, PRESSAC, ASNOIS, CHATAIN, SURIN, GENOUILLE, SAINT ROMAIN;
- pour les établissements, implantations et chantiers de construction et d'entretien des ouvrages de transport et distribution d'électricité et de gaz des entreprises ENEDIS et ENGIE situés sur le territoire des unités de contrôle n°1-Nord Vienne et n°2-Sud Vienne.

La section 8 est également compétente pour la partie de POITIERS comprise dans le périmètre défini par :

Poitiers centre:

Place Charles Martel, avenue de Nantes (de la place Charles Martel au Viaduc Léon Blum), Rue de Maillochon, Rue Georges Guynemer (non comprise), Boulevard Pont Achard (côté pair de la Rue Guynemer au rond-point de la Gare), Boulevard du Grand Cerf, Boulevard Jeanne d'Arc, Place Jean de Berry, Route de l'Intendant le Nain.

Poitiers hors centre:

Zone industrielle 3 dont la Rue Marcellin Berthelot, Rue de la Bugellerie (de la Rocade Ouest à la Rue des Landes), Rue des Landes, Avenue du Plateau des Glières (jusqu'à la Rocade Ouest), Rue de l'Aérodrome, Limites de la commune de Migné-Auxances, Limites de la commune de Biard.

La section 9 est compétente pour les communes de SEVRES-ANXAUMONT, SAINT-JULIEN-L'ARS, TERCE, SAVIGNY L'EVESCAULT, FLEURE, MIGNALOUX BEAUVOIR, SAINT-BENOIT, NIEUIL L'ESPOIR, DIENNE, LHOMMAIZE, VERRIERES, SAINT-LAURENT-DE-JOURDES, VERNON, SMARVES, GIZAY, LA VILLEDIEU DU CLAIN, LES ROCHES PREMARIES, SAINT-SECONDIN, BRION, SAINT-MAURICE-LA-CLOUERE, GENCAY, MAGNE, LA FERRIERE AIROUX, SOMMIERES DU CLAIN, NOUAILLE MAUPERTUIS.

La section 9 est également compétente pour la partie de POITIERS comprise dans le périmètre défini par :

Poitiers Quartier Beaulieu:

Pénétrante Est – Voie Malraux (côté Beaulieu), Rocade Est (de la Pénétrante Est à l'Avenue du Recteur Pineau, côté Beaulieu), Avenue du Recteur Pineau (côté impair, du Rond-Point du Stade à la Rue des Rosiers), Rue des Rosiers (côté impair), Boulevard René Cassin, Rue d'Artigny, Limite de la commune de Mignaloux-Beauvoir, Stade Beaulieu, Avenue d'Iassi.

Poitiers Quartiers Couronneries:

Limite de la Rue de Bonneuil Matours (jusqu'à l'Avenue John Kennedy), Avenue John Kennedy (côté Aliénor d'Aquitaine), Rue de Bourgogne (côté impair), Rue de Provence (côté impair), Avenue Georges Pompidou (côté impair de la rue de la Pépinière à la rue de Provence et côtés pair et impair de la Rue de Provence à l'Avenue Robert Schuman), Boulevard des Hauteurs (non compris), Chemin des Crêtes (non

Page 8 sur 10

compris), Limite avec la commune de Buxerolles (Rue des Quatre Cyprès (côté pair), Rue des Deux Communes (côté pair), Rue de la Charletterie).

La section 10 est compétente pour les communes de AYRON, FROZES, CISSE, YVERSAY, VILLIERS, VOUILLE, QUINCAY, BIARD, VOUNEUIL-SOUS-BIARD, MONTREUIL BONNIN, CROUTELLE, FONTAINE LE COMTE, LAVAUSSEAU, BENASSAY, SANXAY, CURZAY-SUR-VONNE, LATILLE, LA CHAPELLE MONTREUIL, CHIRE EN MONTREUIL, BERUGES, NEUVILLE DU POITOU, CHALANDRAY, CHERVES, MAILLE, VOUZAILLES, MAISONNEUVE.

La section 10 est également compétente pour la partie de POITIERS comprise dans le périmètre défini par :

Rocade Est N147 (limite de Migné-Auxances), Avenue de Paris (côté La Folie jusqu'à la limite ouest du Clain), Route de l'Essart (côté impair, limite de la commune de Buxerolles), Rue de la Vincenderie (côté impair), Rue de l'Abreuvoir, Avenue de Nantes (de la Rue de Maillochon à la Demi-Lune), Limite extérieure de la rue de Maillochon, Rue Georges Guynemer (de la Rue de Maillochon au Boulevard Pont Achard (non compris) jusqu'à l'Avenue de la Libération, Avenue de la Libération (côté pair, du 2 à l'embranchement de la Rue Blaise Pascal), Rue Blaise Pascal (côté pair, jusqu'au 72), Rue Jean Valade (côté pair, du 6 jusqu'au 18), Rue des Tramways Départementaux, Avenue Guillaume Poulle (côté pair), Boulevard Georges Clémenceau (côté pair), Limite commune de Biard (rue de l'Aérodrome), Rocade Ouest jusqu'à l'Avenue du Plateau des Glières, Enclave dans la Zone Industrielle République 3 (comprise à l'intérieur de l'avenue du Plateau des Glières, la Rue des Landes, la Rue de la Bugellerie), Rocade Est D910 (côté le Porteau jusqu'à la Rocade Est N147).

La section 11 est compétente pour les communes de LIZANT, SAINT-GAUDENT, VOULEME, SAINT-MACOUX, SAINT-SAVIOL, SAINT-PIERRE-D'EXIDEUIL, CIVRAY, SAVIGNE, CHAMPNIERS, BLANZAY, ROMAGNE, LINAZAY, CHAMPAGNE LE SEC, CHAUNAY, BRUX, VAUX, COUHE, CHATILLON, CEAUX-EN-COUHE, CHAMPAGNE-SAINT-HILAIRE, ANCHE, PAYRE, VOULON, MARNAY, CHATEAU LARCHER, ASLONNES, VIVONNE, CELLE L'EVESCAULT, SAINT-SAUVANT, ROUILLE, LUSIGNAN, MARIGNY CHEMEREAU, MARCAY, CLOUE, COULOMBIERS, ITEUIL, LIGUGE, JAZENEUIL.

La section 11 est également compétente pour la partie de POITIERS comprise dans le périmètre défini par :

Avenue de la Libération (côté impair), Limite extérieure du Boulevard Sous Blossac, Chemin de la Cagouillère, Chemin de Trainebot, Limite de la rive ouest du Clain jusqu'à la limite de la commune de Saint-Benoît (limite extérieure de la Rue de la Mataudière, du Chemin de la Mataudière jusqu'à la limite de la commune de Ligugé), Limite de la commune de Croutelle, Limite de la Commune de Fontaine le Comte, Limite de la commune de Vouneuil sous Biard, Boulevard Georges Clémenceau (côté impair), Avenue Guillaume Poulle (côté impair), Limite extérieure de la Rue des Tramways Départementaux, Rue Jean Valade (côté impair), Rue Blaise Pascal (côté impair jusqu'à l'Avenue de la Libération).

La section agricole 13 A est compétente pour les entreprises des professions agricoles définies à l'article L 717-1 du code rural, ainsi que pour les entreprises et établissements relevant des codes de la nomenclature d'activités française NAF 1011Z transformation et conservation de la viande de boucherie, 1012 Z transformation et conservation de la viande volaille, 1013 A préparation industrielle de produits à base de viande, 1610A sciage et rabotage du bois hors imprégnation, 1610 B imprégnation du bois, 4611 Z intermédiaires du commerce en matières premières agricoles, animaux vivants, matières premières textiles et produits semi-finis, 4621Z commerce de gros (commerce interentreprises) de céréales, de tabac non manufacturé, de semence et d'aliments pour le bétail, 4623 Z commerce de gros (commerce interentreprises) d'animaux vivants, 4661Z commerce de gros (commerce interentreprises) de matériel agricole, 0162 Z activités de soutien à la production animale, 0210 Z sylviculture et autres activités forestières, 1101 Z production de boissons alcooliques distillées, 1032Z : préparation de jus de fruits et légumes, 1031 Z transformation et conservation de pommes de terre, 1041 A fabrication d'huiles et graisses brutes, 1041 B fabrication d'huiles et graisses raffinées, 1051 A fabrication de lait liquide et de produits frais, 1051 B fabrication de beurre,1051 C préparation de fromages ,1051 D fabrication d'autres produits laitiers, 1061 A meunerie, 1061 B autres activités du travail des grains, 1071 A fabrication industrielle de pain et de pâtisseries fraîches, 1072 Z fabrication de biscuits, biscottes et pâtisseries de

Page 9 sur 10

conservation ,1085 Z fabrication de plats préparés ,1091Z fabrication d'aliments pour animaux de ferme, 4622 Z commerce de gros (commerce interentreprises) de fleurs et plantes, 4624 Z commerce de gros (commerce interentreprises) de viande de boucherie, 4632 B commerce de gros (commerce interentreprises) de produits à base de viande, 4632 C commerce de gros (commerce interentreprises) de volailles et gibiers, 4776 Z commerce de détail de fleurs, plantes, graines, engrais, animaux de compagnie et aliments pour ces animaux en magasins spécialisés, 7731 Z location et location-bail de machines et d'équipements agricoles, 9104 Z gestion des jardins botaniques et zoologiques et des réserves naturelles, 7500 Z activités vétérinaires, 2830 Z fabrication de machines agricoles et forestières, ainsi que pour les activités exercées dans leurs emprises,

Et ce, sur le territoire des communes de : ADRIERS, ANCHE, ANGLES SUR L'ANGLIN, ANTIGNY, ASLONNES, ASNIERES SUR BLOUR, ASNOIS, AVAILLES LIMOUZINE, BETHINES, BIGNOUX, BLANZAY, BONNES, BOURESSE, BOURG ARCHAMBAULT, BRIGUEIL LE CHANTRE, BRION, BRUX, CEAUX EN COUHE, CHAMPAGNE LE SEC, CHAMPAGNE SAINT HILAIRE, CHAMPNIERS, CHARROUX, CHASSENEUIL DU POITOU, CHATAIN, CHATEAU GARNIER, CHATEAU LARCHER, CHATILLON, CHAUNAY, CHAUVIGNY, CIVAUX, CIVRAY, COUHE, COULONGES, DIENNE, FLEIX, FLEURE, GENCAY, GENOUILLE, GIZAY, GOUEX, HAIMS, ITEUIL, JARDRES, JOUHET, JOURNET, JOUSSE, LA BUSSIERE, LA CHAPELLE BATON, LA CHAPELLE MOULIERE, LA CHAPELLE VIVIERS, LA FERRIERE AIROUX, LA TRIMOUILLE, LA VILLEDIEU DU CLAIN, LATHUS SAINT REMY. LAUTHIERS, LAVOUX, LE VIGEANT, LEIGNES SUR FONTAINE, LHOMMAIZE, LIGLET, LINAZAY, LINIERS, L'ISLE JOURDAIN, LIZANT, LUCHAPT, LUSSAC LES CHATEAUX, MAGNE, MARCAY, MARIGNY CHEMEREAU, MARNAY, MAUPREVOIR, MAZEROLLES, MIGNALOUX BEAUVOIR, MILLAC, MONTAMISE, MONTMORILLON, MOULISMES, MOUSSAC, MOUTERRE SUR BLOURDE, NALLIERS, NERIGNAC, NIEUIL L'ESPOIR, NOUAILLE MAUPERTUIS, PAIZAY LE SEC. PAYRE, PAYROUX, PERSAC, PINDRAY, PLAISANCE, POUILLE, PRESSAC, QUEAUX, ROCHES PREMARIES ANDILLE. ROMAGNE, SAINT GAUDENT, SAINT GERMAIN, SAINT JULIEN L'ARS, SAINT LAURENT DE JOURDES, SAINT LEOMER, SAINT MACOUX, SAINT MARTIN L'ARS, SAINT MAURICE LA CLOUERE. SAINT PIERRE DE MAILLE, SAINT PIERRE D'EXIDEUIL, SAINT ROMAIN, SAINT SAVIN, SAINT SAVIOL, SAINT SECONDIN, SAINTE RADEGONDE, SAULGE, SAVIGNE, SAVIGNY LEVESCAULT, SEVRES ANXAUMONT, SILLARS, SMARVES, SOMMIERES DU CLAIN, SURIN, TERCE, THOLLET, USSON DU POITOU, VALDIVIENNE, VAUX, VERNON, VERRIERES, VILLEMORT, VIVONNE, VOULEME, VOULON.

La section 13 A est compétente, dans les mêmes conditions, pour la partie de la commune de Poitiers délimitée de la manière suivante :

Limites des communes de Mignaloux Beauvoir et Saint-Benoît, Rue de la Chatonnerie (non comprise), Faubourg du Pont Neuf (côté impair), Rue Jean Jaurès (côté pair), Rue du Marché Notre Dame (côté pair), Rue des Cordeliers (côté pair), Rue Gambetta (du n°1 au n°15), Place Alphonse Lepetit (côté pair), Rue Boncenne (côté pair), Rue des Carmélites (non comprise), Rue du Moulin à Vent (non comprise), Rue de la Croix Blanche (comprise), Place Charles VII (comprise), Rue Descartes (comprise), Rue du Trottoir (comprise), Place de la Liberté (comprise), Rue Sylvain Drault (comprise), Rue du Jardin des Plantes (comprise), Partie du Boulevard Chasseigne située dans le prolongement de la passerelle des Quatre Roues face au Jardin des Plantes (non comprise), Rue des Quatre Roues (comprise) (jusqu'à la rue de la Cueille Aigue), Rue de la Cueille Aigue (côté pair), Rue de Marbourg (côté pair), Rue de Nimègue (côté pair), Limites des communes de Buxerolles et Mignaloux Beauvoir.

UT DIRECCTE

86-2017-11-28-001

Arrêté n° 2017-DIRECCTE-UD86-007 en date du 28/11/2017 portant suspension temporaire les dimanches 24 et 31 décembre 2017 de l'arrêté 74/DDT/04 du 09

Arrêté n° 2017-BIRE GGF-WD861007 en glate du 28/11/2017 per junt dispension remporaire les dimanches 24 et 31 décembre 2017 de l'arrêté 74/DDT/04 du 09 septembre 1974 relatif à la factores edococité de l'arrêté d'ansilor département



DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES

Bureau de la Réglementation Et des Elections Arrêté n° 2017 - DIRECCTE - UD86 - WO7. En date du 28 NOV. 2017

portant suspension temporaire les dimanches 24 et 31 décembre 2017 de l'arrêté 74/DDT/04 du 09 septembre 1974 relatif à la fermeture le dimanche des salons de coiffure dans le département.

La Préfète de la Vienne Officier de la Légion d'honneur Officier de l'Ordre national du mérite

Vu le code du travail, et en particulier l'article L 3132-20 à L 3132-23,

Vu l'arrêté 74/DDT/04 du 09 septembre 1974 relatif à la fermeture hebdomadaire des salons de coiffure,

Vu la demande datée du 21 octobre 2017 émanant des organisations patronales de la coiffure représentées par l'Union Nationale des Entreprises de Coiffure (l'UNEC),

Vu l'avis de la directrice de l'Unité Départementale de la DIRECCTE,

Sur Proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne,

ARRETE

Article 1er - Principe de fermeture dominicale et exception des 24 et 31 décembre 2017.

L'arrêté n° 74-DDT-04 du 09 septembre 1974 continue à s'appliquer selon les modalités ci-après :

- tous les salons de coiffure sont fermés au public le dimanche à l'exception des dimanches 24 et 31 décembre 2017.

Article 2 - Horaires et personnels concernés

A titre exceptionnel, les professionnels de la coiffure, s'ils le souhaitent auront la possibilité d'ouvrir les dimanches 24 et 31 décembre 2017 et d'employer leur personnel salarié, à l'exclusion des jeunes travailleurs et apprentis visés à l'article 1-2 du chapitre II de la Convention Collective Nationale de la coiffure du 18 mars 2005. L'horaire applicable pendant la période des fêtes de fin d'année devra faire l'objet d'un affichage et il devra être communiqué à l'inspecteur du travail une semaine avant son entrée en vigueur.

Le travail dominical ne pourra se faire qu'avec l'accord du salarié.

L'employeur devra informer les salariés en respectant un délai de prévenance de 15 jours minimum.

Article 3 - Rémunération et repos compensateur

Le travail des dimanches 24 et 31 décembre 2017 donnera lieu à une journée de repos compensateur dans les deux semaines qui précèdent ou qui suivent le dimanche travaillé et à une prime exceptionnelle de 1/24 de la rémunération mensuelle du salarié pour chaque dimanche travaillé.

Article 4 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne,

- les Sous-Préfets de Châtellerault et de Montmorillon,
- la Directrice départementale du travail,
- le Directeur départemental de la Sécurité Publique,
- le Lieutenant-Colonel, commandant le groupement de Gendarmerie de la Vienne,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont ampliation sera transmise à :

- M. le Procureur de la République,
- M. BOUNIOT, Président de l'Union Nationale des entreprises de coiffure pour le département de la Vienne.

Fait à Poitiers, le

2 8 NOV. 2017

La Préfète,

Isabelle DILHAC

UT DIRECCTE

86-2017-11-24-002

Décision n° 2017-T-NA-25 affectation UD 86 du 24 11 2017

Décision n° 2017-T-NA-25 portant affectation des agents de l'inspection du travail au sein des unités de contrôle de l'Unité Départementale de la Vienne



Ministère du Travail

Décision nº 2017-T-NA-25

de Madame Isabelle NOTTER, Directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Nouvelle-Aquitaine (DIRECCTE) portant affectation des agents de l'inspection du travail au sein des unités de contrôle de l'unité départementale de la Vienne

La directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Nouvelle-Aquitaine,

Vu le code du travail, notamment ses articles R 8122-3, R 8122-6, R 8122-10 et R 8122-11,

Vu le décret n° 2014-359 du 20 mars 2014 relatif à l'organisation du système d'inspection du travail,

Vu le décret n° 2003-770 du 20 août 2003 portant statut particulier du corps de l'inspection du travail,

Vu le décret n°2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,

Vu l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 création et répartition des unités de contrôle de l'inspection du travail,

Vu l'arrêté interministériel du 1^{er} janvier 2016 portant nomination de Madame Isabelle NOTTER en qualité de directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d' Aquitaine Limousin Poitou-Charentes à compter du 1^{er} janvier 2016,

Vu la décision n° 2016-18 du 4 janvier 2016 portant localisation et délimitation des unités de contrôle d'Inspection du travail de la DIRECCTE Aquitaine Limousin Poitou-Charentes,

Vu la décision du 1^{er} août 2017 portant affectation des agents de contrôle au sein des unités de contrôle de l'inspection du travail de l'unité départementale de la VIENNE,

Vu la décision du 23 novembre 2017 relative à la délimitation des sections au sein des unités de contrôle de l'unité départementale de la Vienne,

Sur la proposition de la responsable de l'unité départementale de la Vienne

Page 1 sur 6

ARRETE

<u>ARTICLE 1</u>: Les inspecteurs et contrôleurs du travail dont les noms suivent sont chargés des actions d'inspection de la législation du travail dans les entreprises relevant des sections d'inspection du travail composant les unités de contrôle du département.

- Unité de contrôle n°1 Nord Vienne - 6, allée des anciennes serres 86280 SAINT-BENOÎT

Responsable de l'unité de contrôle : M. Charlie GRIGNON, Inspecteur du travail

```
1<sup>ère</sup> section: Mme Christiane BON, Inspectrice du travail;
2<sup>ème</sup> section: M. Stéphane MICAULT, Contrôleur du travail;
3<sup>ème</sup> section: Mme Martine FRANÇOIS, Inspectrice du travail;
4<sup>ème</sup> section: Mme Nathalie ALBINO, Inspectrice du travail;
5<sup>ème</sup> section: Mme Emilie PHILIS, Inspectrice du travail;
6<sup>ème</sup> section: M. Florian BESNARD, Inspecteur du travail;
7<sup>ème</sup> section: M. Christophe BECHADE, Contrôleur du travail;
Section 12 A: par intérim, M. Florian BESNARD, Inspecteur du travail.
```

Unité de contrôle n°2 Sud Vienne- 6, allée des anciennes serres 86280 SAINT-BENOÎT

Responsable de l'unité de contrôle : M. Guillaume NICOLAS, Directeur adjoint du travail

```
8^{\mbox{\scriptsize eme}} section : Mme Paméla GBETI, Inspectrice du travail ; 9^{\mbox{\scriptsize eme}} section : Mme Cécile TONQUEDEC, Contrôleur du travail ; 10^{\mbox{\scriptsize eme}} section : Mme Aurélie FLORIACH, Inspectrice du travail ; 11^{\mbox{\scriptsize eme}} section : Mme Fabienne LEFORT, Inspectrice du travail ; Section 13A : Mme Sylvie BRUNIN, Contrôleur du travail ;
```

<u>ARTICLE 2</u>: Conformément aux dispositions de l'article R.8122-11-1° du code du travail, les pouvoirs de décision administrative relevant de la compétence exclusive d'un inspecteur du travail sont confiés aux inspecteurs du travail mentionnés ci-dessous pour les sections suivantes :

Unité de contrôle n°1:

2^{ème} section : l'inspectrice du travail de la 4^{ème} section pour les entreprises situées sur les communes de Poitiers, Chouppes, Mirebeau, Mazeuil, Varennes, Amberre, Champigny en Rochereau, Cuhon , Massognes et l'inspectrice du travail de la 3^{ème} section pour les entreprises situées sur les autres communes de la 2^{ème} section ;

7^{ème} section : l'inspectrice du travail de la 5^{ème} section pour les entreprises situées sur la commune de Poitiers et l'inspectrice du travail de la 1^{ère} section pour les entreprises situées sur les autres communes de la 7^{ème} section.

Page 2 sur 6

Unité de contrôle n°2:

9^{ème} section : l'inspectrice du travail de la 10^{ème} section pour les entreprises situées sur la commune de SAINT-BENOÎT et l'inspectrice du travail de la 11^{ème} section pour les entreprises situées sur les autres communes de la 9^{ème} section ;

Section 13 A: l'inspectrice du travail de la 8^{ème} section;

En cas d'absence ou d'empêchement d'un inspecteur mentionné ci-dessus, le pouvoir de décision est assuré par l'inspecteur chargé d'assurer l'intérim de celui-ci en application de l'article 4.

<u>ARTICLE 3</u>: Conformément aux dispositions de l'article R.8122-11-2° du code du travail, le contrôle de tout ou partie des établissements d'au moins cinquante salariés qui ne serait pas assuré par les contrôleurs du travail est confié aux inspecteurs du travail mentionnés ci-dessous pour les sections suivantes:

Unité de contrôle n°1:

 $2^{\dot{e}me}$ section : l'inspectrice du travail de la $4^{\dot{e}me}$ section pour les entreprises situées sur les communes de Poitiers, Chouppes, Mirebeau, Mazeuil, Varennes, Amberre, Champigny en Rochereau, Cuhon , Massognes et l'inspectrice du travail de la $3^{\dot{e}me}$ section pour les entreprises situées sur les autres communes de la $2^{\dot{e}me}$ section ;

 $7^{\text{ème}}$ section : l'inspectrice du travail de la $5^{\text{ème}}$ section pour les entreprises situées sur la commune de Poitiers et l'inspectrice du travail de la $1^{\text{ère}}$ section pour les entreprises situées sur les autres communes de la $7^{\text{ème}}$ section.

Unité de contrôle n°2:

9^{ème} section : l'inspectrice du travail de la 10^{ème} section pour les entreprises situées sur la commune de SAINT-BENOÎT et l'inspectrice du travail de la 11^{ème} section pour les entreprises situées sur les autres communes de la 9^{ème} section ;

Section 13 A: l'inspectrice du travail de la 8^{ème} section;

En cas d'absence ou d'empêchement d'un inspecteur mentionné ci-dessus, le contrôle des entreprises concernées est assuré par l'inspecteur chargé de l'intérim de celui-ci en application de l'article 4.

<u>ARTICLE 4</u>: En cas d'absence ou d'empêchement d'un ou plusieurs agents de contrôle désignés à l'article 1 ci-dessus, l'intérim est organisé selon les modalités ci-après :

Page 3 sur 6

- Intérim des inspecteurs du travail

- L'intérim de l'inspectrice du travail de la 1^{ère} section est assuré par l'inspectrice du travail de la 3^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la 5^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la 6^{ème} section, ou en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la 8^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la 10^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la 11^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la 11^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 12 A.
- L'intérim de l'inspectrice du travail de la 3^{ème} section est assuré par l'inspectrice du travail de la 4^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la 6^{ème} section, ou en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la 8^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière par l'inspectrice du travail de la 10^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière par l'inspectrice du travail de la 11^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la 11^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspecteur du travail de la section 12 A ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la 1^{ère} section.
- L'intérim de l'inspectrice du travail de la 4ème section est assuré par l'inspectrice du travail de la 5ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspecteur du travail de la 8ème section, ou en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la 8ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la 10ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la 11ème section, ou en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspecteur du travail de la section 12 A ou , en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernière, par l'inspectrice du travail de la 1ère section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la 3ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la 3ème section.
- L'intérim de l'inspectrice du travail de la 5^{ème} section est assuré par l'inspecteur du travail de la 6^{ème} section, ou en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la 8^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la 11^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la 11^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspecteur du travail de la section 12 A ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la 1^{ère} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la 3^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la 4^{ème} section.
- L'intérim de l'inspecteur du travail de la 8^{ème} section est assuré par l'inspectrice du travail de la 8^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la 10^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la 11^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspecteur du travail de la section 12 A ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la 1^{ère} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la 3^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la 4^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la 5^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la 5^{ème} section.

Page 4 sur 6

- L'intérim de l'inspectrice du travail de la 8^{ème} section est assuré par l'inspectrice du travail de la 10^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la 11^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspecteur du travail de la section 12 A ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la 1^{ère} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la 3^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la 4^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la 5^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la 5^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspecteur du travail de la 6^{ème} section.
- L'intérim de l'inspectrice du travail de la 10^{ème} section est assuré par l'inspectrice du travail de la 11^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspecteur du travail de la section 12 A ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la 1^{ère} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la 3^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la 4^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la 5^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspecteur du travail de la 6^{ème} section, ou en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspecteur du travail de la 8^{ème} section, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la 8^{ème} section.
- L'intérim de l'inspectrice du travail de la 11^{ème} section est assuré par l'inspecteur du travail de la section 12 A ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la 1^{ère} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la 3^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la 4^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la 5^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspecteur du travail de la 8^{ème} section, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la 8^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la 10^{ème} section.
- L'intérim de l'inspecteur du travail de la section 12 A est assuré par l'inspectrice du travail de la 1ère section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la 3ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la 5ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la 6ème section, ou en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la 8ème section, ou en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la 10ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la 10ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la 11ème section.

- Intérim des contrôleurs du travail :

- -L'intérim du contrôleur du travail de la 2^{ème} section est assuré par le contrôleur du travail de la 7^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par le contrôleur du travail de la 9^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par le contrôleur du travail de la section 13 A.
- L'intérim du contrôleur du travail de la 7^{ème} section est assuré par le contrôleur du travail de la 9^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par le contrôleur du travail de la section 13 A ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par le contrôleur du travail de la 2^{ème} section.

Page 5 sur 6

- L'intérim du contrôleur du travail de la 9^{ème} section est assuré par le contrôleur du travail de la section 13 A ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par le contrôleur du travail de la 2^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par le contrôleur du travail de la 7^{ème} section.
- L'intérim du contrôleur du travail de la section 13 A est assuré par le contrôleur du travail de la 2^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par le contrôleur du travail de la 7^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par le contrôleur du travail de la 9^{ème} section.

<u>ARTICLE 5</u>: En cas d'absence ou d'empêchement simultané de tous les inspecteurs du travail affectés en section d'inspection faisant obstacle à ce que l'intérim soit assuré selon les modalités fixées à l'article 4, l'intérim est assuré par le responsable de l'unité de contrôle n°1 ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par le responsable de l'unité de contrôle n°2.

<u>ARTICLE 6</u>: Conformément aux dispositions de l'article R. 8122-10 du code du travail, les agents mentionnés à l'article 1 participent lorsque l'action le rend nécessaire aux actions d'inspection de la législation du travail sur le territoire de l'unité territoriale à laquelle est rattachée l'unité de contrôle où ils sont affectés.

<u>ARTICLE 7</u>: La présente décision annule et remplace la décision du 1^{er} août 2017 à compter du 1^{er} décembre 2017.

<u>ARTICLE 8</u>: La responsable de l'unité départementale de la Vienne de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Nouvelle-Aquitaine est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne

Fait à Bordeaux, le 2 4 NOV. 2017

La Directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Aquitaine

Isabelle NOTTER

Page 6 sur 6